



RÈGLEMENT NUMÉRO 172-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 172 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU

ARTICLE 1

Le règlement numéro 172 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau est modifié en remplaçant à l'article 2.3.2 *Tarifification et dépôt à titre de sûreté*, le tableau 1 par le suivant :

TABLEAU I. Tarifification et dépôt exigé pour les demandes de permis			
Interventions sur un cours d'eau		Frais	Dépôt
a)	Installation d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de quatre (4) mètres de diamètre pour un usage résidentiel, agricole, commercial, institutionnel ou industriel (article 3.3.1);	25 \$ Plus les coûts réels	Aucun
b)	Installation d'un ponceau de plus de quatre (4) mètres de diamètre ou d'un pont (article 3.3.1);	400 \$ plus les coûts réels	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1 % du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$)
c)	Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau ou de surface (article 3.5.1);	1 000 \$ plus les coûts réels	
d)	Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau (article 3.7.1);	200 \$ plus les coûts réels	
e)	Passage à gué (article 3.3.1);	Les coûts réels	Aucun
f)	Stabilisation d'un talus dans un littoral (article 3.4.1);	Les coûts réels	Aucun
g)	Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau (articles 3.6.1.1 et 3.6.2.1).	Les coûts réels	Aucun

ARTICLE 2

L'article 3.2 *Travaux non-conformes* est modifié en ajoutant à la fin du deuxième alinéa le texte suivant après le mot « désignée » :

« ou procéder à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son infraction. Les travaux correctifs devront être réalisés conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les exigences de la MRC. »

ARTICLE 3

L'article 3.3.3.3 *Dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation* est modifié en ajoutant le texte suivant après les mots « autorité compétente » au premier tiret du deuxième alinéa :

« ultérieurement au 1^{er} janvier 2000 »

ARTICLE 4

L'article 3.3.3.3 est à nouveau modifié en ajoutant le texte suivant après les mots « autorité compétente » au deuxième tiret du deuxième alinéa :

« ultérieurement au 1^{er} janvier 2000 »

ARTICLE 5

L'article 3.3.3.3 est à nouveau modifié en ajoutant le texte suivant à la fin du deuxième alinéa :

« - Dans un cours d'eau n'ayant pas fait l'objet d'un acte réglementaire édicté par une autorité compétente et dont la largeur au fond est égale ou inférieure à 1,5 mètre, l'ouverture minimale requise peut être établie en utilisant, comme base de calcul, les normes de largeur au fond du cours d'eau ainsi qu'une élévation de 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de celui-ci. »

ARTICLE 6

L'article 3.3.3.3 est à nouveau modifié en remplaçant le chiffre « deux (2) » par le chiffre « trois (3) » à l'avant-dernier alinéa.

ARTICLE 7

L'article 3.3.3.8 *Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau* est modifié en ajoutant à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

« Un croquis illustrant un exemple d'installation d'un ponceau (coupe-type) se trouve en Annexe A du présent règlement. »

ARTICLE 8

L'article 3.6.1.2 *Normes d'aménagement* est modifié en ajoutant le texte suivant, à la fin du dernier alinéa:

« Les travaux doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Un croquis illustrant un exemple d'installation d'un exutoire de drainage souterrain (coupe-type) se trouve en Annexe B du présent règlement. »

ARTICLE 9

L'article 3.6.2.1 *Demande de permis* est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu du présent règlement, le requérant d'un tel permis doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du radier de l'exutoire dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel. »

ARTICLE 10

L'article 3.6.2.2 *Normes d'aménagement* est modifié en ajoutant le texte suivant à la fin du dernier alinéa:

« Ces travaux doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. »

Un croquis illustrant un exemple de construction d'un exutoire de drainage de surface (coupe-type) se trouve en Annexe C du présent règlement. »

ARTICLE 11

L'article 3.7.2 *Normes relatives à certains projets de développement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel dans un périmètre d'urbanisation* est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« 1. Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC de Lajemmerais ou un tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de vingt-cinq (25) Litres/seconde/hectare, sauf : »

ARTICLE 12

L'article 3.7.2 est à nouveau modifié en ajoutant le texte suivant après le paragraphe b) :

*«2. Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau sous compétence d'un Bureau des délégués ou un tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de quinze (15) Litres/seconde/hectare, **sauf** :*

a) si le requérant du permis démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant le projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à quinze (15) Litres/seconde/hectare;

et

b) si cette étude démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après le développement. »

ARTICLE 13

L'article 3.7.2 est à nouveau modifié en remplaçant la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« Dans les deux (2) cas, le propriétaire et/ou le promoteur du projet doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. »

ARTICLE 14

L'article 3.7.2 est à nouveau modifié en retirant la lettre « c) » devant le dernier alinéa.

ARTICLE 15

Le règlement est à nouveau modifié en ajoutant les annexes suivantes:

Annexe A, Ponceau (coupe longitudinale du ponceau) (exemple);
Annexe B, Sortie de drainage souterrain;
Annexe C, Sortie de fossé empierrée.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais prévus par la Loi.

ADOPTÉ

_____(signé)_____
Suzanne Roy
Préfet

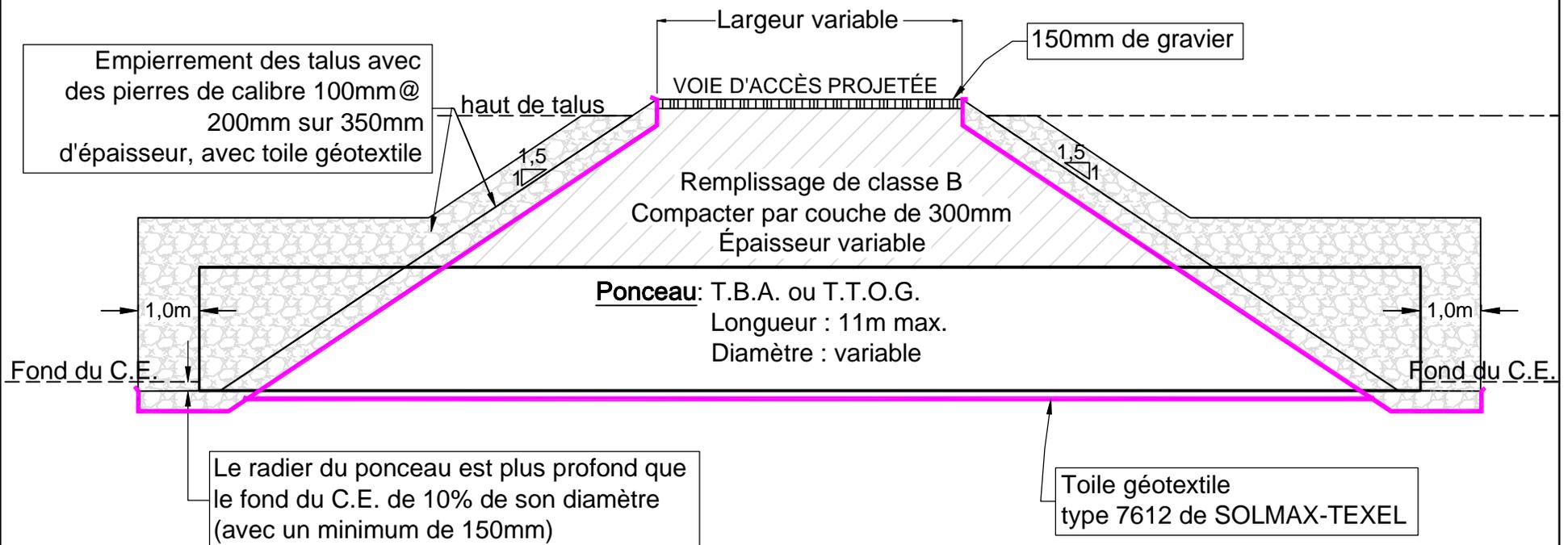
_____(signé)_____
Sylvain Berthiaume
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE certifiée conforme
à Verchères, ce 13 février 2009

Sylvain Berthiaume
Directeur général et secrétaire-trésorier

PONCEAU

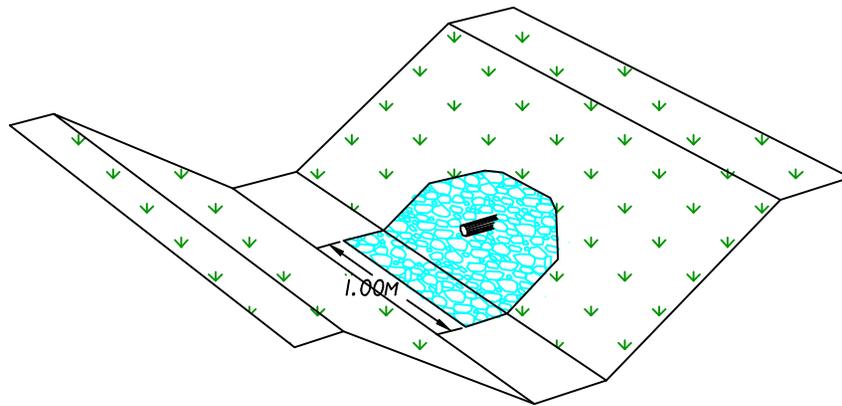
(COUPE LONGITUDINALE DU PONCEAU)
(EXEMPLE)



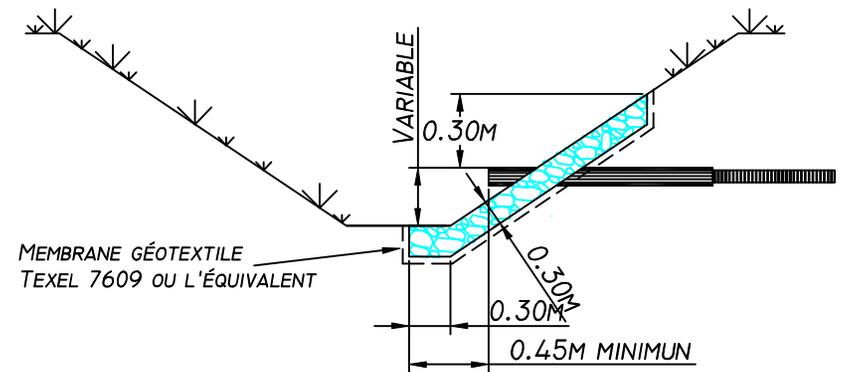
M.R.C. LAJEMMERAIS
609, MARIE-VICTORIN
VERCHERES (QUEBEC)
JOL 2RO 450-583-3301

Sortie de drainage souterrain

Perspective



Coupe transversale



NOTE 1: LES DIMENSIONS INDIQUÉES AUX DÉTAILS SONT À TITRE INDICATIF ET PEUVENT VARIER SELON LE CAS. SUIVRE LES INSTRUCTIONS DU SURVEILLANT.

NOTE 2: PIERRE UTILISÉE, 100 @ 200MM DANS TOUS LES CAS, SAUF SUR INDICATION DU SURVEILLANT,

NOTE 3: L'ÉPAISSEUR DE PIERRE, DEVRA VARIER EN FONCTION DE LA PIERRE UTILISÉE ET CORRESPONDRE À 1,5 FOIS LE DIAMÈTRE DES PLUS GROSSES PIERRES.
(Ex. 0-300MM:300MM*1,5=450MM)

